

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 123
RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCE
DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi (SADR) est entré en vigueur le 18 octobre 2010;

ATTENDU QUE le 27 octobre 2010 la MRC d'Abitibi a officiellement déposée, en adoptant la résolution no 102-10-2010, une demande à portée collective à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), dossier portant le numéro 370395;

ATTENDU QU'à la suite d'une négociation, une entente globale a été conclue et la CPTAQ a rendue une décision favorable à cet égard le 27 avril 2012;

ATTENDU QUE cette décision concerne l'implantation d'usages résidentiels en zone agricole provinciale soit à l'intérieur des îlots déstructurés et de 18 unités foncières convenus (volet 1) ainsi que sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole permanente (volet 2);

ATTENDU QUE la MRC a modifié son SADR avec l'adoption du règlement no 118 pour intégrer les modalités et les changements importants aux limites des grandes affectations du territoire (agricole, agroforestière, forestière et de villégiature), tel que requis par la décision no 370395 de la Commission de protection du territoire agricole (demande à portée collective en vertu de l'article 59 de LPTAA);

ATTENDU QUE la décision no 370395 autorise la MRC à adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) afin que les municipalités puissent permettre les constructions résidentielles dans les îlots déstructurés à condition d'interdire les constructions résidentielles non conformes et d'intégrer les conditions de la décision de la CPTAQ;

ATTENDU QUE la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) afin de permettre la construction de résidences à l'intérieur des îlots déstructurés dans les meilleurs délais sur le territoire agricole de chacune des municipalités locales, considérant le long processus de modification des plans et règlements d'urbanisme de chacune des municipalités de la MRC d'Abitibi pour intégrer ces nouvelles dispositions;

ATTENDU QUE lors de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi tenue le 9 mai 2012, un avis de motion a été donné par M. Pascal Rheault en vue de l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire portant sur les usages permis à l'intérieur des îlots déstructurés et sur les 18 propriétés identifiées dans le dossier no 370395 de la Commission de protection du territoire agricole;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Pascal Rheault, appuyé par Madame le conseillère de comté Huguette Saucier et unanimement résolu (résolution numéro 067-06-2012);

Que le règlement de contrôle intérimaire numéro 123 soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement de contrôle intérimaire numéro 123 régissant la construction de résidences dans la zone agricole provinciale.

Article 1.3. Objectif du règlement

Le présent règlement vise à déterminer les conditions applicables pour l'émission de permis de construction résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et de 18 unités foncières convenus ainsi que sur des unités foncières d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole provinciale, respectivement les volets 1 et 2 de la décision de la CPTAQ sur la demande à portée collective (art. 59, LPTAA), dossier no 370395.

Article 1.4. Territoire d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA) comprise dans la MRC d'Abitibi.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Ce règlement touche toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme (LAU).

Article 1.6 Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Article 1.7 Le règlement et les Lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

Article 1.8 Annexe du règlement

Les cartes suivantes et jointes en annexe du présent règlement font partie intégrante du présent règlement :

1. Cartes sur les îlots déstructurés
2. Cartes des 18 unités foncières dans le secteur des Coteaux
3. Carte des Grandes affectations du territoire

En cas de contradiction entre ces dernières et le texte, le texte prévaut.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

Les titres et symboles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.2 Unité de mesure

Toutes les distances ou autres unités de mesure prescrites au présent règlement sont en référence avec le système métrique (S.I.).

Article 2.3 Préséance et effet du règlement

Les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire priment et rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui traite des sujets suivants:

- A. Construction d'une nouvelle résidence en zone agricole permanente.

Pour tout autre objet, le présent règlement a préséance sur les règlements municipaux, sauf si la disposition du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

Aucun permis ni aucun certificat d'autorisation ne peuvent être délivrés en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter l'ensemble des exigences du présent règlement.

Article 2.4. Prise d'effet

La prise d'effet du volet 1 (îlots déstructurés et 18 unités foncières) est conditionnelle à la mise en vigueur du présent règlement et à l'émission d'une attestation de prise d'effet du présent règlement par la Direction des affaires juridiques de la CPTAQ.

La prise d'effet du volet 2 (lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole provinciale et situés dans un secteur viable soit dans l'affectation agroforestière et forestière au schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC d'Abitibi), est assujettie aux conditions suivantes :

1. la décision de la demande à portée collective doit être effective;
2. la réglementation municipale locale applicable ainsi que le schéma d'aménagement révisé régional de la MRC doivent être modifiés;
3. les deux réglementations doivent être en vigueur;
4. la Direction des affaires juridiques de la CPTAQ a émis une attestation de prise d'effet.

Toutefois, il est possible, à tout propriétaire d'un terrain assujetti au volet 2, de produire une demande d'autorisation d'usage à des fins autres qu'agricoles à la CPTAQ, par le processus habituel, tant et aussi longtemps que les conditions d'application du volet 2 ne sont pas remplies.

Article 2.5 Définition

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Champ en culture :

Un champ travaillé pour lui faire produire des végétaux utiles aux besoins de l'homme. Il s'agit ainsi d'un champ où un producteur peut techniquement passer une faucheuse agricole et identifié sur les cartes de caractérisation de la zone agricole permanente soumise par la CPTAQ dans le cadre de la demande à portée collective de la MRC lors de la négociation.

Chemin public :

Terrain appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et servant à la circulation des véhicules automobiles.

CPTAQ :

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Installation d'élevage :

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

LPTAA :

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

Municipalité

Signifie toute municipalité au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q.,c.09) incluant les territoires non organisés de la MRC d'Abitibi, territoires sur lesquels la MRC d'Abitibi, agit à titre de municipalité locale.

MRC

Municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Propriété non résidentielle :

Terrain ou regroupement de terrains adjacents tels qu'inscrits au rôle d'évaluation foncière de la municipalité qui remplissent les conditions suivantes :

- les terrains appartiennent à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires;
- les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique;
- les terrains sont vacants ou construits à des fins autres que résidentielles selon l'utilisation prédominante inscrite au rôle d'évaluation au 27 octobre 2010.

TAQ :

Tribunal administratif du Québec

Unité foncière :

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante :

Unité foncière publiée au *Registre foncier du Québec* sur laquelle n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Zone agricole provinciale :

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC d'Abitibi, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Application et administration du règlement

Pour administrer le présent règlement, l'Assemblée générale des maires de la MRC d'Abitibi désigne les fonctionnaires qui ont été désignés par les municipalités locales et villes du territoire de la MRC d'Abitibi en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la Loi sur aménagement et urbanisme, lequel est nommé « inspecteur » pour l'application du présent règlement.

Article 3.2 Rôle et pouvoir de l'inspecteur

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 du présent règlement veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificats d'autorisation et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cette fin, il doit :

1. Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction.
2. Tenir un registre des permis et certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat.
3. Tenir un dossier à jour de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation et transmettre au service d'aménagement de la MRC, tout permis délivré afin d'autoriser la construction d'une nouvelle résidence sur un lot situé dans un îlot déstructuré
4. Ces informations serviront à produire un rapport annuel adressé à la Commission de protection du territoire agricole et à l'UPA. L'information fournie par le fonctionnaire désigné doit inclure les éléments suivants:
 - Le nom de la municipalité
 - Le numéro de l'îlot déstructuré
 - Le numéro de permis
 - Le cadastre (numéro de lot visé, rang, canton, etc.)
5. Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal et la MRC de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation. Suite à la décision du comité administratif de la MRC, il doit, le cas échéant, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
6. Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
7. Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement
8. Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la loi

Article 3.3 Droit de visite

Le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 3.1 du présent règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, en tout temps, toute propriété immobilière sur le territoire de sa municipalité. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute propriété visitée a l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions pouvant être posées relativement au respect du présent règlement.

Article 3.4 Obligation d'un permis ou certificat

Quiconque désire réaliser un projet régi par le présent règlement doit, au préalable, obtenir de la municipalité visée par cette demande, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ou d'occupation du fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 du présent règlement. Les dispositions administratives de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales s'appliquent à l'émission des permis et certificats requis par le présent règlement.

Article 3.5 Condition d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Tout permis ou certificat d'autorisation requis par le présent règlement ne sera émis que si:

- 1) La demande est accompagnée de tous les plans, renseignements et documents exigés en vertu du présent règlement et aux règlements d'urbanisme de la municipalité concernée;
- 2) La demande est conforme au présent règlement et aux règlements d'urbanisme de la municipalité concernée.

Dans le cas contraire, l'inspecteur doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, selon les délais prescrits par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Article 3.6 Nullité du permis ou du certificat d'autorisation

Un permis ou un certificat d'autorisation sera nul de manière absolue, s'il a été émis à l'encontre d'une ou des dispositions du présent règlement ou sous de fausses représentations ou déclarations.

Article 3.7 Condition relative à l'émission du permis ou du certificat d'autorisation

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne sera émis si le projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la demande de certificat d'autorisation ne respecte pas l'ensemble des dispositions applicables au présent règlement.

Article 3.8 Frais exigibles relativement au permis ou au certificat d'autorisation

Les frais exigibles pour la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation exigé en vertu du présent règlement sont ceux en vigueur dans la municipalité où la demande de permis ou de certificat d'autorisation est déposée.

Chapitre 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1 Dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole provinciale

Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré en zone agricole provinciale, sauf :

- a) Dans les cas et aux conditions prévues à la décision 366315 de la CPTAQ du 27 avril 2012;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40, et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- c) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole;
- e) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la commission, à savoir :
 - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

Article 4.2 Dispositions concernant les îlots déstructurés

Article 4.2.1 îlots déstructurés de type 1

Malgré l'article 4.1, dans les îlots déstructurés de type 1 retrouvés à l'annexe " A ", le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, sont permis en vertu de la décision 366315 datée du 27 avril 2012 de la Commission de protection du territoire agricole.

Les mesures prévues par la réglementation d'urbanisme des municipalités locales relatives au lotissement et à l'implantation des constructions doivent être respectées.

Toutefois, lorsqu'il y a un morcellement visant la subdivision du front d'un lot originaire situé dans un îlot déstructuré pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété. Celle-ci permettant l'accès aux usages agricoles en arrière-lot. Elle doit demeurer exempte de toute construction et tout ouvrage susceptible de nuire à la circulation de machineries agricoles. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un lot originaire où telle emprise est déjà existante.

Article 4.2.2 îlot déstructuré de type 2

Malgré l'article 4.1, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit la construction d'une nouvelle résidence, est permise par unité foncière vacante en date du 27 octobre 2010 et situés à l'intérieur de l'îlot déstructuré de type 2 identifié à l'annexe " B " du présent règlement.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles pour la construction d'une résidence ne doit pas excéder 5000 mètres carrés.

Article 4.2.3 Unités foncières dans le secteur des Coteaux

Malgré l'article 4.1, est permis de construire une nouvelle résidence sur chacune des 18 unités foncières situées sur le territoire des municipalités de Champneuf, La Morandière et Rochebaucourt, identifiées au tableau 1 ci-joint et sur les cartes à l'annexe " C ".

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles pour la construction d'une résidence ne doit pas excéder 5000 mètres carrés.

Tableau 1 : Unités foncières dans le secteur des Coteaux

Numéro	Municipalité	Matricule	Canton	Rang	Lot
1	Champneuf	2783-85-4515	Rochebaucourt	1	3-P
2	Champneuf	3185-01-9373	Rochebaucourt	3	15-P
3	Champneuf	3286-37-3937	Rochebaucourt	3	20-P
4	La Morandière	1393-54-2387	La Morandière	8	9-P
5	La Morandière	1396-77-1972	La Morandière	10	10A-P
6	La Morandière	1400-61-2090	Vassal	2	13-P
7	La Morandière	1499-88-5090	Vassal	1	14-P
8	La Morandière	1496-87-8352	La Morandière	10	14-P
9	La Morandière	1696-06-8648	La Morandière	9	19-P
10	La Morandière	2086-18-4148	La Morandière	3	35-P
11	La Morandière	2193-73-2797	La Morandière	8	40-P
12	La Morandière	2193-93-5209	La Morandière	7	41-P
13	La Morandière	2386-69-9090	La Morandière	4	48B-P
14	La Morandière	2396-37-7050	La Morandière	10	47-P
15	Rochebaucourt	2593-92-2374	La Morandière	7	56B-P
16	Rochebaucourt	2593-94-6331	La Morandière	8	56-P
17	Rochebaucourt	2896-36-7306	Rochebaucourt	10	4A-P
18	Rochebaucourt	3094-83-1050	Rochebaucourt	8	CA-P

Article 4.3 Dispositions concernant le milieu agricole viable

Article 4.3.1 Affectation agroforestière et forestière

Malgré l'article 4.1, à l'intérieur de territoire désigné affectation agroforestière ou affectation forestière, telle qu'apparaissant sur le plan des grandes affectations du territoire à l'annexe " D " du présent règlement, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles est permis sur:

- une unité foncière vacante de 15 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier en date du 27 octobre 2010, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus, remembrée après le 27 octobre 2012 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles pour la construction d'une résidence ne doit pas excéder 5000 mètres carrés.

Article 4.3.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante l'implantation de cette résidence. Ces distances apparaissent au tableau 2 ci-joint.

La distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Tableau 2 : Distance en fonction du type de production animale

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Lorsque le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante est supérieur à celui indiqué au tableau 1, la distance minimale à appliquer est celle que doit respecter l'établissement de production animale d'une résidence, telle qu'inscrite aux orientations du gouvernement et inscrite dans le chapitre 9.6 du présent schéma d'aménagement et développement révisé.

De plus, l'implantation de la nouvelle résidence ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante avant l'implantation de cette résidence.

Article 4.3.3 Distance séparatrice par rapport au champ en culture

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière doit respecter une distance séparatrice minimale de 75 mètres par rapport au champ en culture d'une propriété voisine non résidentielle.

Article 4.3.4 Dispositions relatives à un puits

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière devra respecter une distance minimale de 300 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine.

La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

Article 4.3.5 Dispositions d'exception

Les articles 4.3.1 à 4.3.4 du présent règlement ne s'appliquent pas aux nouvelles résidences situées à l'intérieur des ilots déstructurés et des 18 unités foncières identifiées au tableau 1 et à l'annexe A, B et C du présent règlement.

Article 4.4 Droit acquis, résidence supplémentaire

Dans la zone agricole provinciale, l'ajout d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence en vertu des articles 101, 103 et 101.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est prohibé.

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Infraction

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- a) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage en contravention avec le présent règlement;
- b) autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage en contravention avec le présent règlement;
- c) refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupante pour constater si ce règlement y est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis du fonctionnaire désigné, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 3.1 du présent règlement constate qu'une personne contrevient aux dispositions du présent règlement, il avise, par écrit, le contrevenant. Si ce dernier n'a pas remédié à la situation dans un délai de quarante-huit (48) heures, le fonctionnaire désigné dressera un procès-verbal de contravention et le remettra au directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC.

Article 5.2 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités énumérées ci-après. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Dans le cas d'une personne physique, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500\$ mais n'excédant pas 1 000\$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimal d'amende est porté à 1 000\$ alors que le maximum est fixé à 2 000\$ en plus des frais.

Dans le cas d'une personne morale, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 000\$ mais n'excédant pas 2 000\$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum d'amende est porté à 2 000\$ alors que le maximum est fixé à 4 000\$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. De plus, quiconque produit une déclaration sachant qu'elle est fausse ou trompeuse ou fournit des renseignements volontairement erronés en vue d'obtenir un permis de construction, un certificat d'autorisation ou une attestation de conformité commet une infraction et est passible des amendes énumérées précédemment.

5.3 Autres recours

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et exécuter les travaux requis, y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La MRC peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble, le tout tel que prévu par l'article 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5.4 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

5.5 Fausse déclaration

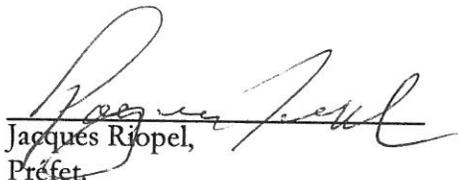
Commets également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

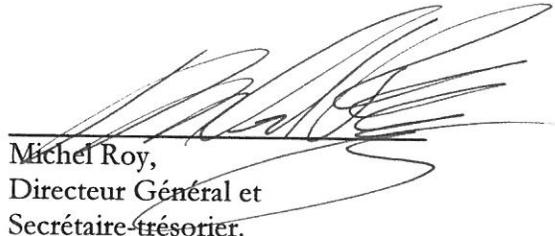
5.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ À AMOS, CE 13^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2012

Copie certifiée conforme
Ce 18^e jour de juin 2012


Jacques Riopel,
Préfet.


Michel Roy,
Directeur Général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le :	9 mai 2012
Règlement adopté le :	13 juin 2012
Avis du ministre :	20 septembre 2012
Entrée en vigueur le :	15 juin 2012